



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : Mercredi 7 juin 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD DE DAUMAZAN
1 RUE ROGER LACOMBE
09350 DAUMAZAN SUR ARIZE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive
PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 21 avril 2023 reçu le 28 avril 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 27 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

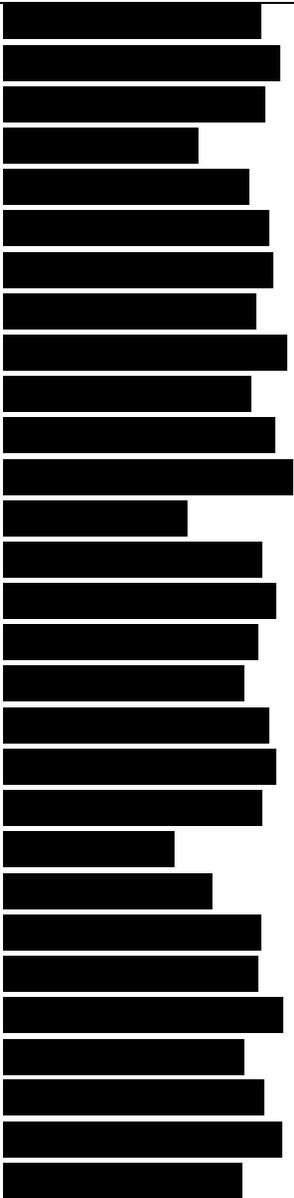
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives Tableau des remarques et des recommandations retenues Contrôle sur pièces de l'EHPAD « DAUMAZAN » (09)

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prscription-Recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Le document unique de délégation n'est pas transmis.	D. 312-176-5 CASF	Prescription 1 : Conformément à l'article D312-176-5 du CASF, une copie du document unique de délégation de la directrice de l'établissement doit-être transmis.	Effet immédiat	[REDACTED]	Prescription 1 levée
Ecart 2 : Le projet de soin n'apparait pas dans le projet d'établissement.	L.311-8 du CASF D311-38 du CASF D312-155-3 alinéa 1°, CASF	Prescription 2 : Rédiger et transmettre à l'ARS le projet de soin intégré dans le projet d'établissement.	6 mois	[REDACTED]	Prescription 2 maintenue Délai : 6 mois
Ecart 3 : L'établissement indique que la commission gériatrique n'est pas en place.	D312-158, 3° CASF	Prescription 3 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et	6 mois	[REDACTED]	Prescription 3 partiellement maintenue Les difficultés à trouver de la ressource médicale sont partagées par de nombreux établissements, pour

MEDCO, ni de son engagement dans un parcours de formation.		attestant de l'obtention d'une capacité en gériatrie.			
<p>Ecart 5 : Pour un établissement d'une capacité inférieure à 44 résidents l'équivalent temps plein doit être de 0,40 ETP.</p>	<p>D. 312-156 CASF</p>	<p>Prescription 5 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF.</p>			<p>Prescription 5 maintenue :</p> <p>Poursuivre votre démarche de recrutement.</p> <p>Effectivité 2023</p>

Ecart 6 : L'EHPAD n'a pas transmis de plan d'actions indiquant son engagement dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	Articles D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF	Prescription 6 : Définir et mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux usagers.	1 mois		Prescription 6 maintenue Délai : 4 mois
Ecart 7 : Les conditions de collaboration sont règlementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques. De ce fait, ce personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer en collaboration avec les infirmières, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge.	312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF	Prescription 7 : Mettre en place la formation des personnels faisant fonction d'AS.	3 mois		Prescription 7 maintenue : La professionnalisation des faisant fonction est indispensable à la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies dans l'établissement. Délai : 6 mois

				[REDACTED]	
--	--	--	--	------------	--

				[REDACTED]	
--	--	--	--	------------	--